



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°43-2024-070

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-03-19-00021 - arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-03-29-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2024-22 du 29 mars 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée dénommée « Saintger Trail 2024 » le dimanche 7 avril 2024 au départ de la commune de Saint-Germain-Laprade (6 pages)

Page 6

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-03-19-00021

arrêté renouvelant la composition de la
commission départementale de surendettement
des particuliers

**ARRÊTE N° DDETSPP 2024-032 DU 19/03/2024
 RENOUELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
 DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants ;
 Vu la circulaire du ministère des Finances et des comptes publics du 22 juillet 2014 ;
 Vu l'arrêté préfectoral N° DDETSPP 2024-018 du 1er février 2024 modifiant la composition départementale de surendettement des particuliers ;
 Vu les avis donnés ;
 Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de surendettement de la Haute-Loire est renouvelée comme suit :

	TITULAIRE	DÉLÉGUÉS
Président	M. le Préfet de la Haute-Loire	Nom : SOUVIGNET Prénom : Carole Fonction : Directrice Départementale de la DDETSPP Nom : GAILLARD Prénom : Frédéric Fonction : Chef du pôle Solidarités et Cohésion Sociale de la DDETSPP Nom : EYMARD Prénom : Carole Fonction : Adjointe au chef du pôle Solidarités et Cohésion Sociale de la DDETSPP
Vice-président	Nom : CALVET Prénom : Dominique Fonction : Directeur départemental des finances publiques	Nom : CROIZIER Prénom : Caroline Fonction : Directrice du pôle gestion fiscale Nom : MOREAU Prénom : Christelle Fonction : Adjointe au directeur des finances publiques
Secrétaire	Nom : SALLIOT Prénom : Frédéric Fonction : Directeur départemental de la Banque de France	NOM : AMBLARD Prénom : Laetitia Fonction : Adjointe au directeur départemental de la Haute-Loire de la Banque de France
Représentant des créanciers	Nom : FUVEL Prénom : Adrien Crédit Mutuel	Nom : FAVERJON Prénom : Nadine Crédit Agricole de la Haute-Loire
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	Nom : GUERIN Prénom : Richard UFC – QUE CHOISIR de la Haute-Loire	Nom : LAIR Prénom : William UDAF de la Haute-Loire

Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : COUDERT Prénom : Amélie Association tutélaire de la Haute-Loire	Nom : BERTHOLET Prénom : Christèle CLCV
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Nom : CHICHA Prénom : Bruno Cabinet de Me Diez	Nom : BREYSSE Prénom : Jean-Pierre Notaire honoraire

Article 2 - Le préfet de la Haute-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, la directrice départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Loire et le directeur de la banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Prefet,


Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-29-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2024-22 du 29 mars 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée dénommée « Saintger Trail 2024 » le dimanche 7 avril 2024 au départ de la commune de Saint-Germain-Laprade

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2024-22 du 29 mars 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive non motorisée dénommée « Saintger Trail 2024 » le dimanche 7 avril 2024 au départ de la commune de Saint-Germain-Laprade

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2024-57 du 29 mars 2024 délivré à Monsieur Mathias Poncet, président de l'association "Les Foulées de Saint Germain", organisatrice de la compétition sportive pédestre « Saintger Trail 2024 » qui doit se dérouler le dimanche 7 avril 2024 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre « Saintger Trail 2024 » qui doit se dérouler le dimanche 7 avril 2024 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

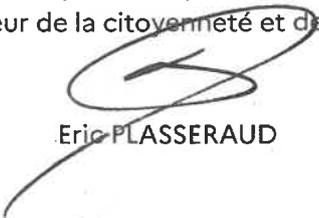
Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ABADIE	Cyril
ALTET	Frederic
ARNAUD	Rolland
BERNARD (née BRUSTEL)	Béatrice
BLANC	Pascal
BONHOMME	Jeanine
BONNEFOUX	Guy
BRUYERE	Claude
CHANAL	Guy
CHATEAUNEUF	Benjamin
COSTON	Denis
CRINE	Mathieu
DEMARS	Céline
DEMARS	Pierre
FOURNERIE	Roger
LAURENT (née CLASTRE)	Bernadette
MOULERGUE	Florent
NICOLAS	Serge
NOLHAC	Sébastien
NOUVET	Bernard
PONS	Alexis
ROUX	Pauline
TEYSSONNEYRE	Marie
TILIERE	Yves

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle




Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste





Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle autorisée